

Préfecture des Deux-Sèvres
Madame la Préfète
BP 70000 79099
4 Rue du Guesclin
79000 Niort

Objet : période complémentaire de chasse au blaireau

Madame La Préfète,

Par la présente, nous réitérons notre demande, déjà formulée lors de la Commission Départementale de Chasse Faune Sauvage (CDCFS), de voir supprimée complètement la période de chasse complémentaire du Blaireau.

En effet, les éléments scientifiques que vous trouverez en annexe et répondant au dossier à charge fourni par la Fédération Départementale de Chasse, attestent de l'inutilité totale de cette pratique.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur la non conformité à de nombreux articles du code de l'environnement, notamment l'article L.424-10 relatif au traitement des portées ou des petits mammifères.

Enfin plus de quarante départements ont déjà décidé de mettre fin à cette barbarie.

En effet, la technique de chasse utilisée pendant cette période (juillet- septembre), appelée « vénerie sous terre » est particulièrement et inutilement cruelle. Elle consiste à acculer les blaireaux dans leurs terriers puis, après plusieurs heures passées à creuser la terre avec des pelles, des pioches et des barres à mine, à les en extirper à l'aide d'énormes pinces métalliques. Traînés sur le sol et s'ils n'ont pas déjà été massacrés par les chiens, ils sont ensuite achevés au pistolet, fusil, couteau ou coups de pelle, les blaireautins subissant souvent le même sort notamment lors de la phase active du déterrage.

Vous trouverez la synthèse de nos arguments en annexe de ce courrier justifiant notre demande d'abrogation de cette période, en aucun cas, même sanitaire, justifiée.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette demande, veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations associatives les meilleures.

Fait à Niort, le 19 mai 2024.

Pour l'association, la Représentante Légale.

MAGALI MIGAUD



Magali Migaud

Nos Arguments contre la période complémentaire de chasse au blaireau

Impacts sur les activités

La plupart des dégâts mentionnés (infrastructures, professions agricoles et autres sinistres) dans le rapport fourni par la Fédération de Chasse (page 17) datent de 2021-22.

Etant donné que l'arrêté préfectoral est pris chaque année, ces données anciennes ne peuvent pas être prises en compte pour la saison de chasse 2024-25.

Il n'y a donc aucun élément fourni pour la saison 2024-25 qui justifie la période complémentaire.

Par ailleurs quelle est la réalité de ces dégâts ? Selon quel protocole sont prises en compte les déclarations ? Sont-elles vérifiées et qui valide le préjudice ?

1) Activités humaines

La carte établie en 2024, par les chambres d'agriculture de France montre que le département des Deux Sèvres n'est pas concerné par les dommages aux cultures.

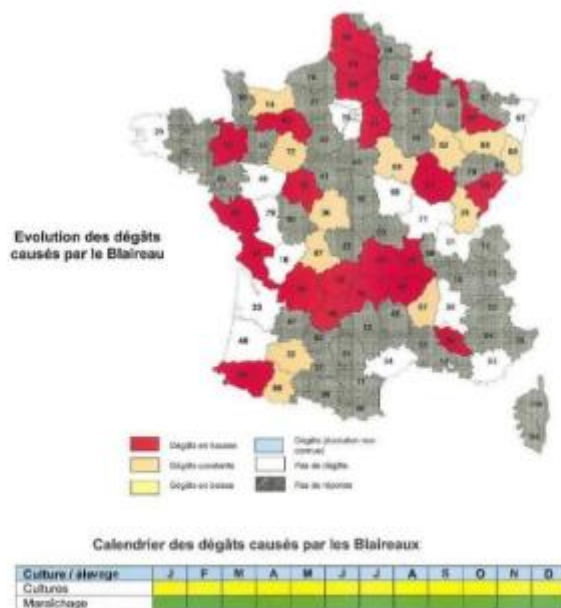


Figure 17 : Evolution des dégâts par département
(source : Chambres d'Agriculture de France)

Source : *La vénerie sous terre et les populations de Blaireaux (Meles meles) dans le département de la Gironde 2024.pdf*

Quels éléments permettent de savoir avec certitude que les dégâts sont bien l'œuvre des blaireaux et non des sangliers ? La Fédération de Chasse a d'ailleurs confirmé qu'il était quasiment impossible de faire le distinguo entre jeune sanglier et blaireaux lors de

dégradations de maïs par exemple. Quelle validation des services compétents ?

Il est mentionné que le blaireau attaque des brebis déjà sur le dos, Il ne faudrait pas confondre le charognage occasionnel et la prédation, dit autrement la bête est déjà à l'agonie lorsque le blaireau commence à la consommer. Quelle preuve également qu'il s'agisse bien de l'intervention d'un blaireau ? Quelle validation vétérinaire ?

Quant aux dommages sur les infrastructures, ils font l'objet de battues administratives dans la plupart des cas puisque bien souvent situés en zones non chassables.

Collisions routières : Le rapport fourni par la Fédération des chasseurs indique un nombre de collisions en forte hausse sur les deux dernières saisons et conclut à une augmentation des populations.

Pour rappel, aucun indice d'abondance du Blaireau européen ne permet d'attester de l'état des populations de cette espèce. Le nombre de collisions ne constitue donc pas un indicateur fiable quant aux tendances d'évolution des populations de l'espèce. Le dérangement par la chasse peut induire une extension du domaine vital et par conséquent augmenter favoriser le déplacement des individus.

Par ailleurs, la destruction de blaireaux européens au titre de la sécurité routière ne constitue pas une solution durable et acceptable

Des alternatives non létales peuvent être mises en place afin de limiter de manière efficace ces collisions. En effet, dans un contexte de fragmentation des espaces naturels, la création d'aménagements pour le franchissement sécurisé des infrastructures (tels que les passages à faunes ainsi que les détecteurs à faune) semble être une alternative efficace et bénéficie à de nombreuses autres espèces animales (cervidés, mustélidés, sangliers) (Ecosphère, Hydrosphère, 2015) (CEREMA, 2021). Ces aménagements localisés sur les « points chauds » de collision permettront de rendre les routes plus sûres pour l'Homme ainsi que pour la faune sauvage.

Les déclarations sur Nature 79 dénombrent sur les trois dernières années 6 fois moins de blaireaux percutés que le total donné par la FC.

Tuberculose Bovine :

- Page 21, le document cite l'ANSES qui dit que "le blaireau est réceptif à la TB", c'est exact mais évidemment ça ne justifie pas sa chasse.

En effet, la même ANSES écrit aussi que « l'abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose ». On ne peut donc pas s'appuyer sur l'avis de l'ANSES pour justifier la vénerie sous terre.

Par ailleurs, le cheptel bovin touché dans le nord du département a été vraisemblablement contaminé par brassage d'animaux domestiques : ce que la Fédération de Chasse a confirmé lors de notre réunion du 23 avril. Les analyses ont prouvé que les blaireaux n'étaient pas porteurs du sérotype responsable de la contamination du cheptel domestique et ce malgré un échantillon d'une cinquantaine d'animaux. Dans tous les cas, la tuberculose étant une zoonose majeure, il est totalement incohérent d'exposer des personnes et des animaux (chiens de chasse) à la maladie lors de la chasse par déterrage également sur des zones hypothétiquement indemnes de TB.

Dynamique des populations :

Bien qu'il s'agisse d'une espèce commune, la dynamique du Blaireau européen reste mal connue aussi bien à l'échelle nationale qu'au niveau départemental. Pour le moment, aucun protocole scientifique n'existe afin de dresser un état des populations. Bien que le dénombrement des blaireautières puisse constituer un indice de densité, ce dernier n'est pas suffisant et doit également prendre en compte un recensement des groupes familiaux (ONCFS, 2016). De plus, le dénombrement des blaireautières à lui seul permet uniquement de dresser un état des lieux de la répartition de l'espèce dans le département. A l'heure actuelle, aucun indice ne semble montrer une dynamique positive de l'espèce dans le département.

En effet, le Blaireau européen présente une mortalité juvénile très élevée (pouvant atteindre 50 à 70% des individus dès la première année). De plus, la dynamique de cette espèce est très sensible à la survie des adultes. La période complémentaire pour la vénerie sous terre contribue à perturber le bon fonctionnement de l'espèce dans le département avec la destruction directe d'individus ainsi que de possibles déplacements d'individus dérangés. Ces nouveaux déplacements peuvent contribuer à des collisions supplémentaires, des dégâts supplémentaires en vue de besoins alimentaires exacerbés et possiblement la dispersion d'individus porteurs d'éventuelles zoonoses.

La période complémentaire va à l'encontre du code de l'environnement qui stipule qu'il est interdit de détruire des portées de tous mammifères dont la chasse est autorisée, en juillet et août, les blaireautins ne sont pas encore autonomes et dépendent toujours fortement des adultes.

« Si la fin de la lactation se fait en mai (Lebourgeois 2021), le sevrage des blaireautins intervient progressivement vers l'âge de 12 semaines, les jeunes restent très inclus dans le groupe social et dépendant pour la nourriture jusqu'à l'âge de 8 mois. La dépendance des jeunes s'opère donc bien plus tard que 14 semaines » (CEBC Chizé)

2- l'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, or au 15 mai, les blaireautins ne sont ni sevrés, ni indépendants ;